



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0258**

Objet : Contrat de partenariat triennal 2024, 2025 et 2026 pour l'accueil d'une étape de La Grande Odyssée sur le territoire du Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2023

et publié le

04 JUIL. 2023
Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Président rappelle que La Grande Odyssée VVF, établie en 2005, est aujourd'hui un événement incontournable du chien de traîneau en Europe. Cette compétition annuelle rassemble un plateau sportif international de qualité, faisant traverser à ses participants près de 400 km de paysages de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour un dénivelé positif cumulé de 12 000 mètres. Chaque année, elle attire plus de 50 000 spectateurs dans les 20 stations, villes et villages participants, engendrant une atmosphère festive et accueillante.

Le Grésivaudan a l'opportunité de devenir un des territoires partenaires pour les trois prochaines éditions de cet événement.

A ce titre, La Grande Odyssée offre au territoire une vitrine majeure pour :

- Promouvoir la beauté et la diversité des paysages du Grésivaudan,
- Valoriser les sites naturels de montagne, les villages et les domaines skiables de nos différentes stations,
- Dynamiser l'animation locale et la fréquentation touristique de nos destinations,
- Contribuer au positionnement touristique du Grésivaudan sur les pratiques sportives de pleine nature et concourir à la notoriété du territoire,
- Assurer aux différents secteurs de l'économie touristique et des loisirs, des retombées directes et indirectes grâce à la couverture médiatique nationale assurée par le groupe de presse EBRA (250 000 € de retombées médiatiques moyennes pour le territoire partenaire, 30 millions de téléspectateurs sur l'ensemble de la course).

Compte-tenu de ces éléments, Monsieur le Président propose d'accueillir sur le territoire du Grésivaudan une étape de La Grande Odyssée VVF pour les éditions de 2024, 2025 et 2026. La station des 7 Laux est déjà identifiée pour accueillir l'événement en janvier 2024, en lien avec le centre de vacances VVF de Prapoutel, dont Le Grésivaudan est propriétaire.

Afin de fixer les modalités d'accueil des étapes, les engagements et contreparties de chaque partenaire, il est proposé de signer un contrat de partenariat triennal avec la SAS KCIOP, organisateur de La Grande Odyssée VVF.

Les crédits budgétaires nécessaires à l'accueil de l'édition 2024, soit un montant de 30 600 € TTC, sont inscrits sur le budget principal tourisme, analytique ATTRACTI, ligne 65888.

Les sommes correspondant aux éditions 2025 et 2026, soit respectivement 31 200 € TTC et 32 400 € TTC, seront inscrites aux budgets prévisionnels 2024 et 2025.

Ainsi Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de signer le contrat de partenariat triennal relatif à l'accueil des étapes de La Grande Odyssée VVF sur le territoire du Grésivaudan pour les trois prochaines éditions, soit en 2024, 2025 et 2026, ainsi que tous les documents afférents.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

26 JUIN 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CONTRAT

Le **CONTRAT** est conclu entre :

KCIOP, SAS au capital de 15 000 €, domiciliée 11 avenue Jean Jaurès - 94340 Joinville-le-Pont
SIRET : 531 663 151 060
N° TVA Intracommunautaire : FR 35531663151

Représentée par Madame Annabel Kam agissant en sa qualité de Présidente dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **KCIOP** » ou « **l'ORGANISATEUR** »

Et

La communauté de communes Le Grésivaudan

Représentée par Monsieur **Henri Baile**, son Président dûment habilité à cet effet.

Dit « **CCLG** » ou « **LE PARTENAIRE** » dans ce qui suit

Le terme la ou les « **PARTIES** » représentant l'un ou l'autre des intervenants au présent **CONTRAT**.

Il a été convenu ce qui suit :



Exposé préliminaire

« La Grande Odyssée » est une course internationale de chiens de traineau organisée chaque année depuis 2005, date de la première édition, dit « **LA COURSE** » ou « **L'ÉVÉNEMENT** » dans ce qui suit.

KCIOP est l'**ORGANISATEUR** de **LA COURSE**. À ce titre il a la responsabilité complète technique et juridique de l'organisation, en ce compris la responsabilité de l'obtention des autorisations administratives, à l'exception des obligations du **PARTENAIRE** décrites à l'article 8 ci-après, notamment en matière de sécurité.

LA COURSE est organisée en étapes, composées chacune d'un parcours, comportant un départ et une arrivée et donnant lieu à un classement (dit une « **ÉTAPE** » dans ce qui suit), étant précisé que **LA COURSE** est généralement composée d'une douzaine d'**ÉTAPES**.

Faisant suite aux diverses présentations et réunions, **LE PARTENAIRE** s'est déclaré intéressé à ce qu'une **ÉTAPE** de **LA COURSE** ait lieu sur son territoire.

Le présent **CONTRAT** a pour objet de fixer les modalités techniques et financières qui régiront, sur la période **2024, 2025 et 2026** le partenariat entre **LE PARTENAIRE** et **KCIOP** concernant l'organisation d'une **ÉTAPE** de **LA COURSE** sur le territoire du **PARTENAIRE**.

Ce **CONTRAT** est constitué de la partie principale, de l'Annexe 1 « Contreparties Partenaires Station étape Tableau synthétique des droits » et de l'Annexe 2 « La Grande Odyssée – Cahier des charges - secteur »

LE PARTENAIRE acquiert par le présent **CONTRAT** la qualité de : « **PARTENAIRE ÉTAPE** ».

Article 1 : Date de LA COURSE

LA COURSE a une périodicité annuelle. Le **CONTRAT** couvre donc l'organisation de 3 « **ÉDITIONS** » : 2024, 2025 et 2026.

LA COURSE se déroule chaque année, en janvier, généralement la seconde et troisième semaine du mois de janvier, sur une durée d'une douzaine de jours de compétition.

Il est convenu entre **les PARTIES** que ces dates, périodicité et durée seront conservées tout au long du présent **CONTRAT**, sauf accord contraire entre **les PARTIES** ou événement échappant à leur contrôle justifiant leur modification.

KCIOP est seule responsable du choix des **ÉTAPES**, de la fixation des itinéraires, des horaires et d'une manière générale de toute l'organisation logistique.

Article 2 : Définition de l'ÉTAPE du PARTENAIRE

Le territoire du **PARTENAIRE** accueillera une **ÉTAPE** en semaine de **LA COURSE**, durant la seconde semaine de **L'ÉVÉNEMENT**. Il est entendu que le début d'une semaine démarre le samedi.

LA COURSE, en théorie démarre le premier samedi après la fin des vacances de Noël.

Soit sous réserve des dates effectives des vacances de Noël, la date de **l'ÉTAPE** sur le territoire du **PARTENAIRE** sera le 23 janvier pour **l'ÉDITION** 2024. Pour les **ÉDITIONS** suivantes, la date sera communiquée par **KCIOP** au plus tard 6 mois avant le départ de **l'ÉDITION**.



Pour 2024, l'**ETAPE** se déroulera sur la station des 7 Laux. Pour les **Editions 2025 et 2026 les Parties** conviendront d'un commun accord du lieu de l'**ETAPE**. Ce lieu devant respecter l'ensemble des conditions techniques du cahier des charges en annexe.

Les horaires seront définis en commun accord en fonction des impératifs d'utilisation du domaine skiable, des besoins en termes d'images et d'efficacité des animations proposées.

La définition précise des **ÉTAPES** de **LA COURSE** se fera, d'un commun accord en fonction des conditions d'enneigement et des « plan B » qui auront été préalablement étudiés entre les **PARTIES** et déposé en Préfecture par **KCIOP**.

Le programme des **ÉTAPES** de **LA COURSE** s'adaptera aux conditions réelles d'enneigement au moment de **LA COURSE** et aux impératifs de sécurité.

Article 3 : Organisation générale du partenariat

Il est avant tout expressément indiqué que l'**ORGANISATEUR** de **LA COURSE** au sens de l'article L333-1 du Code du Sport est uniquement **KCIOP**.

Il en résulte que **LE PARTENAIRE** déclare ne pas être co-organisateur et renonce à toute prétention, demande, instance ou action judiciaire revendiquant une telle qualité ainsi qu'à toute action commerciale ou promotionnelle et plus généralement à toute action, de quelque nature que ce soit, faisant état de la qualité d'organisateur de **LA COURSE**, sans l'autorisation expresse de **KCIOP**.

En cas d'urgence, et à la demande écrite de l'une ou l'autre des **PARTIES**, formulée par courriel ou SMS, **les PARTIES** devront se réunir dans les 24h suivant la date de réception de la demande.

La teneur des droits de visibilité concédés par **KCIOP** au **PARTENAIRE** en vertu des présentes est décrite à l'Annexe 1 du **CONTRAT**.

Article 4 : Obligations de KCIOP

4.1 Décharges de responsabilité DU PARTENAIRE

En tant que professionnel, **KCIOP** s'oblige à organiser **LA COURSE** dans le plus strict respect des réglementations en vigueur applicables en France. Elle fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'organisation de **LA COURSE**, à l'exception des obligations du **PARTENAIRE** décrites à l'article 8 ci-après, notamment en matière de sécurité.

Elle déclare expressément que **LE PARTENAIRE** n'est en rien impliqué dans l'organisation de **LA COURSE**.

KCIOP renonce donc expressément et de manière irrévocable à entamer une quelconque action judiciaire impliquant **LE PARTENAIRE** dans une quelconque procédure mettant en cause **LE PARTENAIRE**, uniquement pour des manquements à l'organisation de **LA COURSE** (à l'exception des obligations du **PARTENAIRE** décrites à l'article 8 ci-après) ou à des défauts d'autorisations administratives.

4.2 Obligation d'information envers LE PARTENAIRE



KCIOP traitera **LE PARTENAIRE** en véritable **PARTENAIRE** et l'informerá de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent **CONTRAT** concernant l'organisation et le déroulement de **LA COURSE**.

4.3 Communication externe

KCIOP fera ses meilleurs efforts pour obtenir des articles, reportages, interviews dans les organes de presse, les chaînes de télévision et de radio. Il est entendu que dans ce domaine il a une obligation de moyens et non de résultats.

En particulier **KCIOP** s'attachera à ce que soient conduites des opérations de « relation-presse » professionnelles en rapport avec l'importance de **LA COURSE** (Opération de lancement, communiqués de presse, relances presse etc.)

KCIOP s'engage à fournir au **PARTENAIRE** l'ensemble des produits, services et droits mentionnés en Annexe 1.

4.4 Accueil des médias sur le territoire.

Dans le cadre de ses opérations de communication et de relations presse, que ce soit pendant ou en dehors de **LA COURSE**, **KCIOP** pourra être en contact avec des professionnels des médias souhaitant venir sur le territoire pour couvrir **LA COURSE** ou sa préparation. Dans ce cas **KCIOP** se mettra en rapport avec **LE PARTENAIRE** afin de déterminer si **LE PARTENAIRE** souhaite prendre en charge tout ou partie des frais liés au déplacement desdits professionnels. Il est convenu que chacun des cas sera traité séparément.

4.5 Contreparties

KCIOP s'engage à fournir au **PARTENAIRE** l'ensemble des produits, services et droits mentionnés en Annexe 1.

Article 5 : Durée.

Le **CONTRAT** est conclu pour les **ÉDITIONS** de **LA COURSE** des années 2024, 2025 et 2026.

Le présent **CONTRAT** prendra effet à compter de sa signature pour se terminer trente (30) jours après la tenue de l'**ÉDITION 2026** de l'**ÉTAPE** ou de son annulation dans les cas visés au **CONTRAT**.

Toute prorogation ou renouvellement du **CONTRAT** sera soumis à l'accord exprès des **PARTIES**.

Article 6 : Report et/ou annulation.

Diverses circonstances pourraient amener à reporter ou à annuler l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** de **LA COURSE**.

Procédure :

Il est convenu entre les **PARTIES** que le report ou l'annulation, de l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** de **LA COURSE** sera possible dans les cas de figure prévus aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessous.

Il est convenu entre les **PARTIES** que le **CONTRAT** ne sera pas remis en cause en cas de changement des dates de l'**ÉTAPE** de l'Édition de **LA COURSE** dès l'instant où l'**ÉTAPE** de l'Édition concernée serait reportée, mais se déroulerait néanmoins dans les trois mois à compter de la date initialement prévue



de l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** concernée. Un tel cas de figure correspond à un report de l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** de **LA COURSE**.

Si à l'inverse l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** de **LA COURSE** ne pouvait être organisée moins de trois mois à compter de la date initialement prévue de l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** concernée, l'**ÉTAPE** de **LA COURSE** sera considérée comme annulée pour l'**ÉDITION** en question. Un tel cas de figure correspond à une annulation de l'**ÉTAPE** d'une **ÉDITION** de **LA COURSE**.

Si l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** de **LA COURSE** devait exceptionnellement se tenir à huis clos, avec l'accord de **KCIOP**, il est convenu entre les **PARTIES** que le **CONTRAT** ne serait pas remis en cause. Une telle hypothèse ne correspond en aucun cas à une annulation totale de l'**ÉTAPE** de **LA COURSE** au sens du présent **CONTRAT**, de sorte qu'aucune des modalités prévues en cas d'annulation de l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** de **LA COURSE** ne trouverait ainsi à s'appliquer.

En cas d'annulation de l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** de **LA COURSE**, les modalités financières prévues à l'article 6.3 ci-après s'appliqueront.

6.1 l'ÉTAPE de l'ÉDITION de LA COURSE pourra être reportée ou annulée pour les raisons suivantes :

- **Cas de force majeure** notamment tel que défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence, ou tout autre événement irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté des **PARTIES** qui rendrait l'organisation de l'**ÉTAPE** de **LA COURSE** impossible, comme l'absence de neige.
- **Retrait ou annulation des autorisations administratives délivrées**, par fait du Prince ou sur décision d'une autorité administrative ou judiciaire, rendant impossible l'organisation l'**ÉTAPE** de **LA COURSE**.
- **Décision de KCIOP** compte tenu de l'existence d'un risque imminent pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en présence d'un risque sanitaire ou climatique

Dans de telles circonstances, **KCIOP** convoquera **LE PARTENAIRE** à une **réunion** sous quarante-huit (48) heures, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou par téléphone ou SMS en cas d'extrême urgence, afin d'examiner les solutions et recours possibles en vue du maintien de l'**ÉTAPE** de **LA COURSE**.

Sur première convocation, **KCIOP** et **le PARTENAIRE** décideront alors de la suite à donner à l'**ÉTAPE** de **LA COURSE** (report, annulation totale de l'**ÉTAPE** de l'**ÉDITION** concernée), **KCIOP** gardant toutefois ses prérogatives et sa responsabilité finale d'organisateur.

Cette réunion aura lieu sous forme physique ou par tous moyens de télécommunications devant assurer la transmission de la voix de **KCIOP** et **du PARTENAIRE** (téléphone, visioconférence etc.).

Sur deuxième convocation à la réunion et sans retour du **PARTENAIRE** à la première convocation, **KCIOP** décidera du sort de l'étape de l'**ÉDITION** concernée de **LA COURSE** (report ou annulation totale).

KCIOP assurera le secrétariat de la ou des réunions et en fera pour chacune le compte rendu. Ce dernier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception au **PARTENAIRE**.



En cas de décision d'annulation de l'ÉTAPE de l'ÉDITION, les modalités financières prévues à l'article 6.3 ci-après s'appliqueront.

Dans de telles circonstances, **LE PARTENAIRE** ne pourra pas tenir **KCIOP** responsable de l'annulation de l'ÉTAPE de LA COURSE et il renonce expressément à toute demande, instance, action à l'encontre de **KCIOP** visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice.

6.2 Financement insuffisant de LA COURSE.

Si, trois mois avant la réalisation de l'ÉTAPE, son financement n'est pas totalement assuré, alors **KCIOP** convoquera par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou par téléphone ou SMS en cas d'extrême urgence, **LE PARTENAIRE** à une réunion, sous 48 heures.

Sur première convocation, **KCIOP** et **LE PARTENAIRE** décideront alors de la suite à donner à l'ÉTAPE (report ou annulation de l'ÉTAPE de l'ÉDITION concernée), **KCIOP** gardant toutefois ses prérogatives et sa responsabilité finale d'organisateur.

Cette réunion aura lieu sous forme physique ou par tous moyens de télécommunications devant assurer la transmission de la voix de **KCIOP** et du **PARTENAIRE** (téléphone, visioconférence etc.).

Sur deuxième convocation à la réunion et sans retour du **PARTENAIRE** à la première convocation, **KCIOP** décidera du sort de l'ÉTAPE de l'ÉDITION concernée de LA COURSE (report ou annulation).

KCIOP assurera le secrétariat de la ou des réunions et en fera pour chacune le compte rendu. Ce dernier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception **LE PARTENAIRE**.

En cas de décision d'annulation de l'ÉTAPE de l'ÉDITION concernée, les modalités financières prévues à l'article 6.3 ci-après s'appliqueront.

Dans de telles circonstances, **LE PARTENAIRE** ne pourra pas tenir **KCIOP** responsable de l'annulation de l'ÉTAPE de LA COURSE et il renonce expressément à toute demande, instance, action à l'encontre de **KCIOP** visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice.

6.3 Modalités financières d'une annulation totale de l'ÉTAPE de l'ÉDITION de LA COURSE

En cas d'annulation de l'ÉTAPE de l'ÉDITION de LA COURSE prévue en 2024, **LE PARTENAIRE** sera redevable envers **KCIOP** des sommes suivantes, déduction faite des sommes déjà versées par **le PARTENAIRE**, selon la date de prise de décision d'annulation par rapport à la date de l'ÉTAPE de LA COURSE :

- Au plus tard 6 mois avant l'ÉTAPE de l'ÉDITION concernée de LA COURSE, 50% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 4 mois avant l'ÉTAPE de l'ÉDITION concernée de LA COURSE, 70% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 3 mois avant l'ÉTAPE de l'ÉDITION concernée de LA COURSE, 80% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 2 mois avant l'ÉTAPE de l'ÉDITION concernée de LA COURSE, 85% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,



- Au plus tard 1 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 90% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 15 jours avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 95% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Dans les 15 derniers jours avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 100% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**.

En cas d'annulation de **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** de **LA COURSE** prévue en 2025, **LE PARTENAIRE** sera redevable envers **KCIOP** des sommes suivantes, déduction faite des sommes déjà versées par **le PARTENAIRE**, selon la date de prise de décision d'annulation par rapport à la date de **l'ÉTAPE de LA COURSE** :

- Au plus tard 6 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 50% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 4 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 70% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 3 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 80% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 2 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 85% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 1 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 90% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 15 jours avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 95% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Dans les 15 derniers jours avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 100% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**.

En cas d'annulation de **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** de **LA COURSE** prévue en 2026, **LE PARTENAIRE** sera redevable envers **KCIOP** des sommes suivantes, déduction faite des sommes déjà versées par **le PARTENAIRE**, selon la date de prise de décision d'annulation par rapport à la date de **l'ÉTAPE de LA COURSE** :

- Au plus tard 6 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 50% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 4 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 70% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 3 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 80% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 2 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 85% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 1 mois avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 90% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
- Au plus tard 15 jours avant **l'ÉTAPE de l'ÉDITION** concernée de **LA COURSE**, 95% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,



- Dans les 15 derniers jours avant l'ÉTAPE de l'ÉDITION concernée de LA COURSE, 100% du montant total annuel du parrainage restera dû à KCIOP.

Si les sommes déjà versées par LE PARTENAIRE à KCIOP avant annulation venaient à dépasser le montant total annuel de la contribution financière restant due à KCIOP en cas d'annulation d'une étape de l'ÉDITION, calculé selon les modalités définies ci-avant, alors KCIOP remboursera l'excédent au PARTENAIRE dans un délai d'un mois à compter de la date de décision de l'annulation.

6.4 Clause de non-annulation des éditions à venir

S'agissant d'un CONTRAT pluri annuel, il est expressément accepté par les PARTIES qu'une éventuelle annulation ou report de l'ÉTAPE d'une ÉDITION, quelles qu'en soient les raisons, n'implique en rien l'annulation du CONTRAT et donc des éventuelles obligations de chacune des PARTIES concernant les éventuelles éditions à venir prévues dans le cadre du CONTRAT sauf faute de l'une des PARTIES, auquel cas une résiliation pourrait être envisagée, conformément à l'article 15 ci-après.

Article 7 : Partie technique

Le document « La Grande Odyssée – Cahier des charges général » ci-joint en Annexe 2 reprend l'ensemble des éléments techniques concernant les obligations du PARTENAIRE pour l'organisation de l'ÉTAPE.

Cette annexe est un des éléments essentiels du présent CONTRAT.

Article 8 : Obligations DU PARTENAIRE

8.1 Obligations liées au Cahier des Charges technique (annexe 2)

LE PARTENAIRE s'engage à respecter et se porte fort pour chacune des communes et/ou services concernés du respect de l'ensemble des obligations décrites dans le cahier des charges concernant entre autres :

- La préparation des ÉDITIONS à venir (reconnaisances, tenues de réunions préparatoires, etc.).
- La préparation des pistes utilisées par LA COURSE (création, damage, balisage).
- La mise à disposition des personnels nécessaires à la sécurisation, à l'ouverture et à la fermeture de la piste.
- La mise à disposition des bénévoles.
- La prise en charge de tout ou partie des frais de déplacement des médias.

8.2 Sécurité

LE PARTENAIRE se porte fort pour chacune des communes et/ou services concernés qu'il soit pris tous les arrêtés nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation sur son territoire.

En particulier en ce qui concerne les services professionnels de la montagne, notamment de faire prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les risques naturels, en ce compris les risques d'avalanches en pratiquant d'éventuels déclenchements préventifs. Si ces déclenchements ne sont pas autorisés dans le cadre de la sécurisation des domaines skiables, il lui appartiendra de demander et de faire exécuter tout PIDA (Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches) exceptionnel.



LE PARTENAIRE prendra à sa charge toutes les obligations de sécurité relatives au public présent, y compris les conventions secouristes et la présence d'agents de sécurité.

LE PARTENAIRE fait son affaire des obligations de mise à disposition de moyens de parkings.

8.3 Obligations liées à la communication

La communication du **PARTENAIRE** concernant spécifiquement le passage de **LA COURSE** sur son territoire est du ressort du **PARTENAIRE**. Cette communication comprend les éventuels achats d'espaces publicitaires, la fabrication et la distribution de programmes spécifiques, l'habillage sur les lieux publics, la communication et l'information des socio-professionnels.

Les supports de communication devront respecter la charte graphique qui sera communiquée par **KCIOP**. L'ensemble des supports de communication devront être validés par **KCIOP** avant fabrication. **KCIOP** devant faire un retour dans les 72h après réception de la demande de validation par email.

Le **PARTENAIRE** s'engage à mettre en avant le partenariat, pour chacune des éditions, sur ses propres supports de communication (réseaux sociaux, site internet, communiqué de presse...).

Le **PARTENAIRE** s'attachera à conduire des opérations professionnelles en rapport avec l'importance de **LA COURSE** (communiqué de presse, voyage de presse, etc.).

Article 9 : Finances

9.1 Chacune des **PARTIES** assurera le financement de chacune de ses obligations décrites dans le présent **CONTRAT** et ses annexes.

9.2 En ce qui concerne **LE PARTENAIRE**, les titres d'usage des remontées mécaniques nécessaires à la préparation et à l'organisation de **LA COURSE** ainsi que tous les moyens nécessaires à la reconnaissance des itinéraires (utilisation de motoneige ou d'autres engins de déplacement), l'été comme l'hiver, seront pris en charge par **LE PARTENAIRE**.

9.3 La participation **DU PARTENAIRE** au financement de l'organisation de **l'ÉTAPE**, s'élève à :

- **25 500 € HT** pour **l'ÉDITION 2024**, soit **30 600€ TTC** par édition sur une base de TVA à 20% pouvant évoluer.
- **26 000 € HT** pour **l'ÉDITION 2025**, soit **31 200 € TTC** par édition sur une base de TVA à 20% pouvant évoluer.
- **27 000 € HT** pour **l'ÉDITION 2026**, soit **32 400 € TTC** par édition sur une base de TVA à 20% pouvant évoluer.

Cette somme est fixe et forfaitaire et ne saurait subir aucune augmentation durant la période de trois ans concernés par le présent **CONTRAT**.

Cette somme sera facturée par **KCIOP**, chaque année, en 2 fois :

Pour **l'ÉDITION 2024** :

- Une échéance de **20 500 € HT** au plus tard 8 mois avant le début de chacune des **ÉDITIONS** de **LA COURSE**.



- Une échéance de **5 000 € HT** au plus tard 2 mois avant le début de chacune des **ÉDITIONS de LA COURSE**.

Pour l'**ÉDITION 2025** :

- Une échéance de **21 000 € HT** au plus tard 8 mois avant le début de chacune des **ÉDITIONS de LA COURSE**.
- Une échéance de **5 000 € HT** au plus tard 2 mois avant le début de chacune des **ÉDITIONS de LA COURSE**.

Pour l'**ÉDITION 2026** :

- Une échéance de **22 000 € HT** au plus tard 8 mois avant le début de chacune des **ÉDITIONS de LA COURSE**.
- Une échéance de **5 000 € HT** au plus tard 2 mois avant le début de chacune des **ÉDITIONS de LA COURSE**.

KCIOP fournira pour chacune de ces factures une facture comportant la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

9.5 LE PARTENAIRE prendra à sa charge, chaque année, l'organisation de 2 « repas course » pour l'ensemble de l'organisation et des concurrents (un maximum de 180 personnes par repas). Ces 180 personnes maximums ne prennent pas en compte les bénévoles du **PARTENAIRE**, ni ses invités.

9.6 LE PARTENAIRE, mettra gratuitement à disposition de **KCIOP**, chaque année, un séjour d'une semaine pour 4 personnes (8jours/7nuits) et forfaits (6jours) dans l'hôtel de son choix sur son territoire. Valable pour la saison de l'année en cours (hors vacances scolaires). **KCIOP** pourra utiliser ce séjour pour des opérations médias.

Article 10 : Propriété intellectuelle

10.1 Marque « La Grande Odysée »

Le logo officiel de **LA COURSE**, est protégé par la marque semi-figurative n° 13 4 044 468 déposée le 4 novembre 2013 et détenue par **KCIOP** (la « **Marque** »). Le logo officiel de **LA COURSE** peut être amené à évoluer.

La Marque verbale, LA GRANDE ODYSÉE, est protégé par la marque verbale n° 3192871 déposée le 07/11/2002.

LE PARTENAIRE reconnaît expressément que **KCIOP** détient le droit exclusif d'exploiter la Marque, sans restriction.

10.2 Merchandising / exploitation commerciale

KCIOP se réserve le droit exclusif de commercialiser par quelque moyen que ce soit des produits dérivés portant le logo de **LA COURSE**.

KCIOP se réserve également le droit exclusif d'exploiter la Marque à titre commercial, notamment en en concédant des licences à des tiers.

10.3 Autres

LE PARTENARIE déclare et reconnaît qu'en dehors des droits qui lui sont expressément consentis par **KCIOP** au titre du **CONTRAT**, celui-ci n'a pas pour effet de lui concéder un quelconque droit de



propriété, de jouissance ou d'exploitation quelconque sur les éléments, techniques, méthodes et procédés de **LA COURSE** ni sur tout autre élément détenu par **KCIOP**.

En conséquence, **LE PARTENAIRE** s'engage, en son nom et au nom de ses dirigeants et collaborateurs salariés, et plus généralement à toute personne intervenant en son nom, pour son compte et à sa demande, à ne faire aucun usage non autorisé des marques, logos, noms de domaine et autres éléments protégés par le droit de la propriété intellectuelle en relation avec **LA COURSE** et **KCIOP**, notamment la **Marque**.

De même, **KCIOP** s'engage, en son nom et au nom de ses dirigeants et collaborateurs salariés, à ne faire aucun usage non autorisé des marques, logos, noms de domaine et autres éléments protégés par le droit de la propriété intellectuelle en relation avec **LE PARTENAIRE**.

10.4 Images, photos et vidéos

Les droits d'exploitation découlant de **L'ÉVÈNEMENT**, en ce compris, de manière non limitative, les droits sur les reportages écrits, les photographies, les films sur **L'ÉVÈNEMENT**, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels sur **L'ÉVÈNEMENT** ainsi que leurs supports matériels (originaux, épreuves, bandes-son, typons, masters, etc.) réalisés sur **L'ÉVÈNEMENT** par ou pour **KCIOP**, notamment à la demande du **PARTENAIRE** ou à l'initiative de **KCIOP**, sont la propriété totale, définitive et exclusive de **KCIOP**, conformément à l'article L 333-1 du Code du Sport, sans préjudice des droits d'usage de ces images et reportages par **LE PARTENAIRE** tels que décrits dans l'annexe 1.

Toutefois **LE PARTENAIRE** disposera du droit de produire des images photos ou vidéos sur **LA COURSE**, à sa charge et sous sa responsabilité à condition que ces images photos ou vidéos ne soient utilisées que et uniquement que dans le cadre des opérations de promotion **DU PARTENAIRE** durant les éditions parrainées.

LE PARTENAIRE s'engage pour toute forme de promotion utilisant ces images, à citer le nom de **L'ÉVÈNEMENT**, à savoir « La Grande Odyssée suivi du Partenaire Titre » et d'y associer le logo officiel de **LA COURSE**.

LE PARTENAIRE s'engage à ne se livrer à aucun commerce de quelque nature que ce soit avec ces images photos et vidéos tirées de **LA COURSE**.

L'utilisation de moyens mécaniques (motoneige, hélicoptère...) le long de **LA COURSE** et au-dessus de **LA COURSE**, à des fins de transports de photographes ou de cadres doit être impérativement autorisée par **KCIOP** et **LE PARTENAIRE**.

Article 11 : Village Grande Odyssée

Une zone d'animation, de commerces et d'aires de réception d'invités pourra être installée à proximité des zones de départs et d'arrivées. Cette zone est appelée « Village Grande Odyssée ».

Le périmètre d'installation des villages sera convenu à l'occasion des définitions et de la planification de sites de départs et d'arrivée de chacune des **ÉTAPES** de **LA COURSE**.

KCIOP détient les droits exclusifs de commerce à l'intérieur du village concernant tout produit en relation directe (produits dérivés) avec **LA COURSE**, les marques lui appartenant (notamment la Marque) et tout produit en relation direct avec un autre partenaire.



LE PARTENAIRE s'interdit donc, dans l'enceinte du village, à proposer, même à titre gracieux, des produits ou des services faisant concurrence aux produits commercialisés par **KCIOP** ou ses autres partenaires.

En dehors de ces produits dérivés, et des produits et services mises en place par les autres partenaires, les **PARTIES** décideront d'un commun accord, dans l'intérêt de **LA COURSE** et de son animation, les offres de produits et de service proposés dans le village.

Par ailleurs, **LE PARTENAIRE** autorise expressément **KCIOP** à organiser des opérations promotionnelles concernant les autres partenaires de **KCIOP** dans le Village Grande Odyssee, et ce quand bien ces derniers seraient des concurrents potentiels d'autres partenaires du **PARTENAIRE**.

Le **PARTENAIRE** fait son affaire personnelle de toute éventuelle réclamation de l'un quelconque de ses propres partenaires envers **KCIOP** à ce titre et dégage **KCIOP** de toute responsabilité à cet égard.

Article 12 : Assurances

KCIOP prendra à sa charge toutes les assurances nécessaires à l'organisation de **LA COURSE**.

LE PARTENAIRE prendra à sa charge toutes les assurances liées à l'ensemble de ses obligations, notamment celles décrites à l'article 8 ci-avant ainsi que dans le Cahier des charges et ce en particulier pour le personnel impliqué, qu'il soit professionnel ou bénévole.

Article 13 : Autorisations administratives

En tant qu'organisateur, **KCIOP** fera toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de **LA COURSE**.

Article 14 : Résiliation

L'inexécution par l'une des **PARTIES** de l'une des obligations prévues au présent **CONTRAT** peut faire l'objet, par l'autre partie d'un avertissement sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Après deux avertissements une mise en demeure sera envoyée. S'il n'a pas été remédié à l'inexécution contractuelle dans un délai de 15 jours après réception de la lettre de mise en demeure, la partie lésée pourra de plein droit prononcer sa résiliation sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation **du CONTRAT** prendra alors effet au jour de la première présentation du courrier de résiliation de la partie lésée à la partie fautive.

En cas de résiliation du **CONTRAT**, par **KCIOP**, pour inexécution de la part du **PARTENAIRE**, celle-ci devra à **KCIOP** les sommes restantes dues au titre de **L'ÉDITION** en cours, sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires.

L'engagement du **PARTENAIRE** tel que décrit dans le présent **CONTRAT** et ses annexes est ferme et définitif. La renonciation à cet engagement et toute résiliation du **CONTRAT** aux torts du **PARTENAIRE** entrainera le versement d'une pénalité de 40% du montant total du **CONTRAT** au profit de **KCIOP**.

Article 15 – Renouvellement



A l'issue de la 3^e édition de **LA COURSE** prévue au présent **CONTRAT** (janvier 2026), le **PARTENAIRE** disposera, de manière exclusive, jusqu'au 1er mars 2026, d'un droit de priorité pour être partenaire des prochaines éditions de **LA COURSE** et en particulier sur la journée du présent **CONTRAT**.

Pour conserver son droit de priorité exclusif, le **PARTENAIRE** devra informer **KCIOP** de son intérêt pour le renouvellement du partenariat au plus tard le 1^{er} février 2026.

Dans ce cas, des négociations devront être entamées à compter du 1^{er} février 2026 et seront enfermées dans un délai maximal d'un mois.

Les **PARTIES** devront donc avoir établi ensemble au plus tard le 1^{er} mars 2026 un « Term Sheet » comprenant les obligations essentielles du nouveau contrat, à savoir les engagements du **PARTENAIRE** concernant sa contribution au financement de **LA COURSE**, ainsi que ses obligations en matière d'organisation de **L'ÉTAPE** et de sécurité, ainsi que les contreparties concédées par **KCIOP** au **PARTENAIRE** en matière de visibilité, telles qu'elles seront listées en annexe, étant précisé que le nouveau contrat devra être signé avant le 1^{er} avril 2026.

Dans l'hypothèse où les **PARTIES** ne se seraient pas mises d'accord sur l'établissement d'un tel « Term Sheet » comprenant les obligations essentielles d'un nouveau contrat au plus tard le 1^{er} mars 2026, ou n'auraient pas signé un nouveau contrat avant le 1^{er} avril 2025, le **PARTENAIRE** ne pourra prétendre à aucun droit sur **LA COURSE**.

Article 16 : Publicité et communication

Chacune des **PARTIES** est libre de communiquer sur l'existence et l'objectif général du présent **CONTRAT**.

Les **PARTIES** mettront tout en œuvre pour valoriser, sur le plan de la communication, l'objet du présent **CONTRAT**.

KCIOP autorise **LE PARTENAIRE** à mentionner et mettre en avant ce partenariat dans sa communication interne ou externe et à utiliser dans ce cadre les signes distinctifs permettant de l'identifier, notamment le logo de **LA COURSE** protégé par la Marque, dans les conditions énoncées à l'article 3.

Article 17 : Confidentialité

KCIOP et **LE PARTENAIRE** considèrent comme présentant un caractère confidentiel les informations non publiques relatives à (i) **LA COURSE**, (ii) leurs activités et sociétés respectives, (iii) et plus généralement de toute information qui, du fait de sa nature, devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle dans le cadre de l'exécution du présent **CONTRAT** (ci-après individuellement l'"Information Confidentielle" et ensemble les "Informations Confidentielles").

Aucune Information Confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers par une **Partie** sans l'accord préalable écrit de l'autre **Partie**.

L'obligation de confidentialité du présent article s'applique pendant toute la durée du **CONTRAT** et survivra pour une période de 5 ans suivant la fin du **CONTRAT** pour quelque cause que ce soit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les hypothèses suivantes :

- la communication d'une Information Confidentielle est requise par les lois ou règlements en vigueur ou une décision de justice,



- l'information est publique au jour de sa communication ou devient publique sans violation des dispositions du présent article,
- la divulgation de l'Information Confidentielle est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire, notamment pour obtenir l'exécution ou faire sanctionner une inexécution du présent **CONTRAT**.

Néanmoins, chaque **PARTIE** informera l'autre **PARTIE** avant toute divulgation, afin qu'elle puisse exercer les recours à sa disposition pour préserver les Informations Confidentielles.

Article 18 : Loi applicable et litiges

Le **CONTRAT** est soumis au droit français. Tout litige entre les **PARTIES** sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du **CONTRAT** sera soumis au tribunal compétent se trouvant dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Article 19 : Dispositions diverses

19.1 Le **CONTRAT** exprimera la volonté des **PARTIES** pour tout ce qui en fait l'objet et annule tout accord antérieur. Tous autres éléments (modifications et/ou compléments) devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux **PARTIES**.

19.2 En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations des conventions, les **PARTIES** rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions demeureront en vigueur.

19.3 Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des **PARTIES**, même répétée, de l'infraction par l'autre **PARTIE** de l'une quelconque des stipulations du **CONTRAT** ne saurait constituer une renonciation par la Partie lésée à l'une quelconque des stipulations conventionnelles.

19.4 En cas de modification substantielle des conditions d'exécution du présent accord sur le plan économique ou réglementaire, les **PARTIES** se concerteront de bonne foi sur les suites à donner au niveau du présent **CONTRAT** et sur les modifications éventuelles à y apporter.

Fait à _____, le _____.

En 2 exemplaires originaux, un étant remis à chacune des **PARTIES**.

Signature pour le PARTENAIRE	Signature pour KCIOP Annabel Kam
-------------------------------------	--



ANNEXE 1

Contreparties « Partenaire Station Etape » Tableau synthétique des droits

DISPOSITIFS	SUPPORTS	PARTENAIRE territoire/stations
Institutionnel	Cartouche PARTENAIRE Logo & LGO	X

SUPPORTS de COMMUNICATION	Print	Logo sur Affiche Officielle	Citation texte
		Logo sur Flyer Officiel (RF)	Citation programme
		Logo sur Programme Officiel (RF)	Citation texte
	Site Internet www.grandeodysee.com	Logo fixe et lien sur la home page	X
		Page dédiée (image + texte + url)	Page "séjours"
		Logo et lien sur page Partenaires	X
		Logo fixe et lien sur les pages intérieures	X
	Newsletter	Rubrique dédiée (image + texte + url)	commun à toutes les stations vers la page "séjours" du site
	Facebook Officiel	Post dédié (image + texte + url)	X1
	Instagram Officiel	Post dédié (image + texte + url)	X1
Interface suivi GPS Live	Logo sur banner (espace partagé) *	le jour de l'étape	

PRESSE RELATIONS PUBLIQUES	Soirée de lancement / Opérations de relations publiques	Visibilité Logo sur place (roll up ou écran ou autre moyen)	X
	Dossier de presse « idée de sujet »	Présence rédactionnelle	X
	Dossier de presse « Technique »	Présence logo dans page Partenaires	X

IMAGES	Droits sur les Images de l'ÉDITION parrainée	Accès photos libres de droits	X
		Accès vidéos libres de droits	X

VISIBILITÉ TERRAIN	Zones Départ & Arrivée	Logo Arche Ligne Départ (101 x 40cm) *	x4 (étapes territoire)
		Logo Arche Ligne Arrivée (101 x 40cm) *	x4 (étapes territoire)
		Logo Banderole Aire Départ (300 x 80 cm)*	x4 (étapes territoire)
		Logo Banderole Aire Arrivée (300 x 80 cm)*	x4 (étapes territoire)
		Logo Oriflamme Aire Départ (3m) *	x1 (étapes territoire)
		Logo Oriflamme Aire Arrivée (3m) *	x1 (étapes territoire)
		Logo Tobblo Aire Départ *	x1 (étapes territoire)
		Annonces micro (texte speaker)	X
	Podium	Mise en avant par le Speaker	Dotation
		Logo sur 1 Marche Podium	x1 (étapes territoire)
Chasubles / Dossards	Logo sur dossard musher Verso	X 1 (espace partagé)	



	Présence Village Partenaires Grande Odyssée	Emplacement stand (fourniture espace nu et électricité)	Prologue
	PC Course	Logo sur Roll Up (espace partagé - visibilité selon importance partenariat)	X
	Organisation	Annonces Micro Speaker	X
		Logo Accréditation organisation	X

INVITATIONS & ACCÈS VIP	Carré VIP	Accueil personnalisé + cadeau + goûter	X50
	Événements Club des Partenaires	Invitation à tous les événements	X

Communication	Période durant laquelle le PARTENAIRE peut communiquer sur le partenariat**	Full
Exclusivité	Exclusivité dans le secteur d'activité	Non

X	Contrepartie du partenariat
x2	En 2 exemplaires
(RF)	Sous réserve de fabrication
*	Sous réserve de faisabilité technique et/ou selon conditions sur zone

**Période de com	Full	De la signature du CONTRAT au 1er mai suivant l'ÉDITION parrainée
	Limited	De la signature du CONTRAT au 31 janvier suivant l'ÉDITION parrainée
	2 mois	Du 1er décembre précédent l'ÉDITION parrainée au 31 janvier suivant l'ÉDITION parrainée

KCIOP prend à sa charge, dans le cadre du présent **CONTRAT**, la conception et la fabrication de l'ensemble des supports de communication concernant la visibilité terrain du **PARTENAIRE** telle que décrit ci-dessus.

Ces supports seront conçus selon les logos transmis par le **PARTENAIRE** à **KCIOP**. Si pour des raisons indépendantes de **KCIOP**, le **PARTENAIRE** venait soit à changer de logo, soit désirait que les visuels le représentant soit modifiés, alors la fabrication des nouveaux supports sera refacturée au **PARTENAIRE** après acceptation d'un devis préalablement établi par **KCIOP**. Cela étant également valable lors d'un renouvellement de **CONTRAT** de partenariat (partenariat identique ou modifié) de L'ÉVÉNEMENT.

KCIOP s'engage à respecter la charte et les éléments graphiques qui lui seront communiqués par le **PARTENAIRE** et à soumettre les projets de communication contenant ces derniers, pour vérification, à l'accord préalable du **PARTENAIRE**. Le **PARTENAIRE** s'engage quant à lui s'engage à revenir vers **KCIOP** par écrit, en lui faisant part de ses observations éventuelles dans les 72 heures à compter de la réception du ou des supports de communication. A défaut de retour du **PARTENAIRE** dans ce délai de 72 heures, le ou les supports de communication soumis seront réputés validés par le **PARTENAIRE**.

